

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière afin de préciser que le report de l'obligation de transmission des renseignements relatifs au système d'information géographique ne s'applique qu'à l'égard des nouveaux renseignements prévus pour ce système depuis le 19 août 2010.

De plus, ce projet de règlement rend applicable les consignes et les renseignements qui sont prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel d'évaluation foncière du Québec à la tenue à jour des rôles d'évaluation foncière entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2044, par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamot.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 21 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «et ce sont des renseignements prévus par les mises à jours visées à cet alinéa».

2. Aux fins de la tenue à jour d'un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017, l'article 19.1 de ce règlement doit se lire ainsi :

«**19.1.** L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65589

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Indication de l'origine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire connaître la provenance des fruits et légumes frais mis en marché au Québec en imposant l'utilisation de l'expression «Produit du Québec» dans le cas de fruits ou de légumes cultivés au Québec ou en indiquant le nom du pays d'origine dans le cas de fruits ou de légumes provenant de l'extérieur du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Chaque colis de fruits ou de légumes frais conditionnés en vue de la vente doit porter à l'extérieur, en caractères apparents et indélébiles, les indications suivantes :

a) dans le cas de fruits ou de légumes cultivés au Québec, l'expression « Produit du Québec »;

b) dans le cas de fruits ou de légumes provenant de l'extérieur du Québec, le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne, le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine.

Toutefois, dans le cas de fruits ou de légumes frais vendus au détail non préalablement emballés, ces indications doivent apparaître bien en vue au-dessus de ceux-ci.

2. Les annonces, réclames ou autres moyens de publicité doivent mentionner les indications suivantes :

a) dans le cas de fruits ou de légumes frais cultivés au Québec, l'expression « Produit du Québec »;

b) dans le cas de fruits ou de légumes frais provenant de l'extérieur du Québec, le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne, le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65626